

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 7), S. (n° 10) et K. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3538**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. P. O. A. T. — sa septième —, M. H. S. — sa dixième — et M. A. K. — sa sixième — le 30 mai 2011 et régularisées le 8 juillet, la réponse de l'OEB du 28 novembre 2011, la réplique des requérants du 10 avril 2012, complétée le 27 avril, et la duplique de l'OEB du 31 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

M. K. et M. T., tous deux fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contestent leurs bulletins de salaire d'avril 2007 qui reflètent une augmentation de leur cotisation au régime de pensions. M. S., ancien fonctionnaire de l'OEB à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, conteste lui aussi son bulletin de salaire d'avril 2007.

Le 8 mars 2007, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 3/07, qui, entre autres, relevait le taux de cotisation des fonctionnaires au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent de leur traitement de base à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007. Le même jour, il adopta la décision CA/D 4/07, qui prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 seraient alloués au fonds de réserve pour les pensions des versements effectués à partir du budget de l'OEB équivalant aux contributions

de l'Office au régime de pensions au taux de 18,2 pour cent des traitements de base versés, plus les cotisations des fonctionnaires au régime de pensions au taux de 9,1 pour cent des traitements de base versés, après déduction des pensions effectivement payées.

Chacun des requérants écrivit au Président du Conseil d'administration et au Président de l'Office le 20 juillet 2007 afin de contester leur bulletin de salaire d'avril 2007. Ils demandaient l'annulation de la décision de relever leurs cotisations au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent et le remboursement de l'excédent de cotisations déduites, assorti d'un taux d'intérêt composé de 8 pour cent. Ils réclamaient également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Le 30 juillet, le Président du Conseil d'administration informa les requérants que le Conseil s'était déclaré incompétent et avait transmis le dossier au Président de l'Office. À la mi-septembre, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents les informa que le Président de l'Office avait considéré que les dispositions pertinentes avaient été appliquées et que leurs demandes de réexamen ne pouvaient dès lors être accueillies. Il ajoutait que, compte tenu du fait que les demandes adressées au Président de l'Office et au président du Conseil d'administration soulevaient la même question, la Commission de recours interne les examinerait conjointement.

Durant la procédure de recours interne, les requérants demandèrent que leur soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards enregistrés dans la procédure. Ils demandèrent le remboursement des frais de voyage qu'ils avaient encourus afin d'assister aux audiences à La Haye et M. K. demanda en outre à bénéficier de deux jours de congé spécial pour avoir assisté aux deux audiences. M. T. réclama pour sa part un jour de congé spécial et le remboursement de ses frais de voyage.

Après avoir entendu les requérants, la Commission de recours interne rendit son avis le 30 décembre 2010. Elle conclut que les recours étaient dénués de fondement faute de preuve démontrant que le relèvement du taux de cotisation était illégal. Les requérants n'étaient pas parvenus à jeter un doute raisonnable susceptible de remettre en

cause la méthode utilisée par l'Office pour évaluer le régime de pensions. Elle recommanda néanmoins l'octroi de 500 euros à chaque requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral du fait du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, ainsi qu'un jour de congé spécial à M. K., et que MM. K. et S. se voient rembourser les frais de voyage encourus pour assister aux audiences à La Haye. Par lettre du 3 mars 2011, chacun des requérants fut avisé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter leurs recours comme étant dénués de fondement et, considérant que la durée totale de la procédure de recours était raisonnable au regard de la complexité de l'affaire et du fait que plusieurs recours avaient été déposés sur cette question, de ne pas leur octroyer de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard excessif. Les demandes de M. T. tendant à l'octroi d'un congé spécial et au remboursement des frais de voyage liés aux audiences étaient également rejetées comme étant dénuées de fondement au motif qu'il n'avait pas assisté à la deuxième audience. En revanche, M. K., qui avait assisté à cette deuxième audience, se vit accorder un jour de congé spécial et fut informé que les frais de voyage encourus à cette occasion lui seraient remboursés si cela n'avait pas encore été fait. M. S. serait également remboursé de ses frais de voyage, s'il ne l'avait pas encore été. Chaque requérant attaque la décision contenue dans la lettre du 3 mars 2011.

Ils sollicitent du Tribunal qu'il annule la décision attaquée. Ils lui demandent également d'annuler la décision tendant au relèvement de leur taux de cotisation au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent, «en maintenant le taux de cotisation [global] au fonds de pensions à 24 % ou, à titre subsidiaire, de maintenir un taux de cotisation à 27,3 %, le taux de cotisation des requérants au régime de pensions devant demeurer à 8 % en vertu de la décision prise en 1991 par le Conseil d'administration (CA/D 12/91) et le Président (Communiqué n° 188)». Ils réclament en outre le remboursement de l'excès de cotisations déduites, assorti d'un intérêt composé de 8 pour cent, des dommages-intérêts pour tort moral (5 000 euros chacun pour MM. S. et T., et 50 000 euros pour M. K.), ainsi que les dépens pour couvrir «les débours». Ils sollicitent en outre du Tribunal qu'il désigne, conformément à l'article 11,

paragraphe 1, de son Règlement, un expert indépendant afin qu'il rende un avis sur le bien-fondé du relèvement du taux de cotisation au régime de pensions «si leurs demandes n'étaient pas accueillies dans la procédure écrite».

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant partiellement irrecevables et en tout état de cause dénuées de fondement. Elle ajoute que, si le Tribunal décidait de condamner l'OEB à rembourser les cotisations, les versements mensuels correspondants devraient porter intérêt uniquement à compter de leurs dates d'échéance (le paiement d'un intérêt simple et non d'un intérêt composé devant être ordonné). L'OEB considère par ailleurs qu'un intérêt de 8 pour cent est excessif au regard du taux généralement appliqué par le Tribunal, qui est de 5 pour cent.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants, MM. T., S. et K., sont ou ont été des fonctionnaires de l'OEB. En mars 2007, le Conseil d'administration de l'OEB accepta une recommandation du Président de l'Office de relever le taux global des cotisations au régime de pensions de l'OEB à 27,3 pour cent du traitement de base à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007. Ceci se refléta dans les bulletins de salaire des requérants pour le mois d'avril 2007 sous la forme d'un relèvement de 8 à 9,1 pour cent du montant de leurs cotisations individuelles. Ils contestèrent leurs bulletins de salaire et la Commission interne de recours rendit un avis daté du 30 décembre 2010 recommandant le rejet de leurs recours pour défaut de fondement mais l'octroi à chacun d'eux de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée de la procédure de recours interne. Le 3 mars 2011, le Président écrivit aux requérants, les informant qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation de rejeter leurs recours comme étant dénués de fondement mais de ne pas suivre celle tendant à ce que des dommages-intérêts pour tort moral leur soient octroyés. Telle est la décision attaquée par chacun des requérants.

2. Un point doit être relevé d'emblée. Les requérants ont annexé à leur mémoire les écritures qu'ils avaient déposées dans le cadre de leur

recours interne et les ont ainsi intégrées à leur mémoire (par renvoi), tout en ajoutant des arguments concernant le raisonnement de la Commission de recours interne. Cette pratique qui consiste pour les requérants ou les défendeurs à renvoyer simplement aux arguments contenus dans un document préparé dans le cadre d'un recours interne et de l'annexer à leur mémoire est totalement inappropriée. Les parties à une procédure devant le Tribunal sont tenues, dans leurs mémoire, réponse, réplique et duplique, d'exposer leurs arguments de manière complète et exhaustive. Le fait de renvoyer aux écritures déposées dans le cadre de la procédure de recours interne en les annexant au mémoire, au lieu de les exposer à nouveau, risque d'obscurcir les questions soulevées devant le Tribunal, voire d'engendrer de faux débats (voir, par exemple, le jugement 2264, au considérant 3).

3. Une grande partie de l'argumentation développée dans le mémoire (contrairement à celle présentée dans les écritures déposées dans le cadre du recours interne) reflète une mauvaise compréhension des procédures établies par la Commission de recours interne et, plus fondamentalement, de son rôle en tant qu'organe de recours. Les requérants contestent leurs bulletins de salaire et, ce faisant, entendent contester une décision du Conseil d'administration. Or leurs bulletins de salaire et les montants qu'ils étaient tenus d'acquitter au titre de leur cotisation au régime de pensions résultaient d'actes et de décisions de l'administration, laquelle est placée sous l'autorité du Président de l'Office, qui a donc compétence pour connaître des recours. En conséquence, la Commission de recours interne était bien compétente pour statuer sur les recours internes introduits par les requérants contre leurs bulletins de salaire.

4. Il convient d'aborder trois questions de procédure. Tout d'abord, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral en cas de rejet de leurs demandes sur la base des écritures, en se fondant apparemment sur l'article 12 du Règlement du Tribunal. Cependant, contrairement aux termes de cet article, ils ne désignent aucun témoin à auditionner ni aucun point sur lequel pourraient porter les éventuels témoignages. En conséquence, cette demande est rejetée.

Les requérants demandent ensuite dans leur réplique une expertise en vertu de l'article 11 du Règlement du Tribunal, au cas où il ne serait pas fait droit à leurs demandes sur la base des écritures. L'OEB s'oppose à cette demande pour des motifs de procédure, à savoir qu'elle ne figure pas dans le mémoire de requête et qu'elle est par conséquent irrecevable. Cet argument ne saurait cependant être retenu (voir le jugement 3209, au considérant 13). Néanmoins, la demande des requérants est mal fondée. Il est clair que le Tribunal dispose du pouvoir d'ordonner une enquête, laquelle peut certes inclure une expertise. Toutefois, ce pouvoir tend fondamentalement à aider le Tribunal à résoudre les questions soulevées par les parties et corroborées par les éléments de preuve qu'elles ont produits. Il peut, par exemple, user de ce pouvoir lorsque le requérant et l'organisation défenderesse ont produit des rapports d'expertise qui font apparaître des divergences d'opinion entre les experts. Dans ce cas, le Tribunal peut, soit d'office soit à la demande de l'une des parties, ordonner une expertise. Cependant, l'article 11 n'instaure pas un mécanisme destiné à permettre à une partie de renforcer un dossier qui serait lacunaire. Tel semble être, en substance, la base de la demande des requérants, laquelle doit être rejetée.

Enfin, les requérants demandent la jonction de leurs requêtes avec d'autres requêtes relatives au relèvement du taux de cotisation au régime de pensions. Mais ces autres requêtes ayant été examinées lors de la précédente session du Tribunal, la demande de jonction est devenue sans objet. Il y a toutefois lieu de joindre les requêtes formées par les trois requérants afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

5. Ainsi que le Tribunal l'a relevé plus haut, la manière dont les requérants ont structuré leurs arguments risquait de compliquer l'identification des questions soulevées en l'espèce. Ces questions (autres que les questions de procédure qui viennent d'être examinées) peuvent être identifiées en analysant les demandes de réparation formulées par les requérants dans leur réplique. Premièrement, ils sollicitent du Tribunal qu'il ordonne l'annulation *ab initio* de la décision relative au relèvement du taux de cotisation au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent tout en maintenant le taux global des cotisations à 24 pour cent. Il ressort de leurs moyens qu'ils estiment que cette

annulation doit être prononcée au motif de l'illégalité soit de la décision du Conseil d'administration d'augmenter les cotisations soit de l'application de cette décision à leurs bulletins de salaire.

Deuxièmement, ils demandent que soit ordonné le maintien du taux global des cotisations à 27,3 pour cent et le rétablissement de leur taux de cotisation au fonds de pensions à 8 pour cent. Les raisons pour lesquelles ce maintien pourrait ou devrait être ordonné ne sont absolument pas claires. Si la décision du Conseil d'administration et sa mise en œuvre étaient illégales, la première prétention pourrait être justifiée. Mais si ces décisions sont légales, il n'appartient pas au Tribunal d'y substituer une autre décision, contrairement à ce que vise cette deuxième prétention, comme si le Tribunal pouvait exercer les pouvoirs du Conseil d'administration, ce qu'il ne peut faire. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur cette conclusion.

Troisièmement, les requérants demandent que soit ordonné l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros à MM. S. et T. au titre, évoqué dans leurs moyens, du «préjudice occasionné par la décision attaquée et eu égard à la réelle perte de qualité de vie et aux problèmes de santé qui ont résulté du nombre croissant de recours qu'ils ont été contraints de préparer». C'est ainsi que leur conclusion est formulée au paragraphe 241 de leur réplique. Celle-ci est dénuée de fondement, sauf en ce qui concerne l'allégation relative à la durée excessive de la procédure interne. Les requérants ont choisi de contester la décision prise par le Conseil d'administration d'augmenter le montant de leurs cotisations au régime de pensions. Ils en ont certes le droit. Toutefois, les conséquences personnelles qui résultent de ce choix ne peuvent être imputées à l'OEB par le biais de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il n'y a pas lieu non plus de s'attarder sur cette conclusion, si ce n'est pour ce qui concerne l'allégation relative à la durée excessive de la procédure interne. Cette question sera traitée ultérieurement.

Quatrièmement, les requérants demandent que soit ordonné l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 50 000 euros à M. K.. Ils invoquent à l'appui de cette demande «les problèmes de santé rencontrés par M. K. par suite de l'introduction du recours

interne, ayant conduit à la saisine du Tribunal. M. K. pense que ces problèmes de santé sont le fruit des pressions excessives qu'il a subies suite à l'introduction de ce recours.» C'est ainsi que la conclusion est formulée au paragraphe 241 de la réplique des requérants. Ils ne prétendent pas que cette «pression» était autre que celle résultant de la décision personnelle de M. K. de prendre part à la contestation de la décision d'augmenter le taux de cotisation au régime de pensions (ainsi que nombre d'autres décisions ou actions de l'OEB). En particulier, les requérants se plaignent de ce que M. K. n'a pas bénéficié de congés pour préparer sa requête et d'autres contestations. Ils ne précisent toutefois pas sur quelle base juridique il pouvait prétendre à ce congé. Il ne fait aucun doute que la présente requête et les autres contestations ont nécessité des efforts extrêmement importants de la part de M. K. et des autres requérants, compte tenu en particulier de la détermination de l'OEB à défendre la décision d'augmenter le montant des cotisations au régime de pensions (ainsi que d'autres décisions et actions de l'OEB qu'ils ont contestées). Toutefois, M. K. ne fait qu'exercer un droit légitime, tout comme l'OEB lorsqu'elle défend ses décisions. Les conséquences personnelles qui pourraient en résulter pour M. K. ne peuvent être imputées à l'OEB par le biais de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Là encore, il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette conclusion.

6. Les deux dernières prétentions peuvent être examinées conjointement. Les requérants réclament l'octroi de dépens, y compris les débours, ainsi qu'un dédommagement pour le temps qu'ils ont consacré à l'introduction de leurs requêtes et les efforts qu'ils ont fournis. Ils l'évaluent à 3 000 euros pour chacun d'eux. Ils demandent également que soit ordonné le remboursement des frais de représentation, des traductions non effectuées par l'Office et d'autres frais divers. Leurs requêtes devant être rejetées, leur droit à se voir accorder ce type de réparation est sensiblement réduit même s'il subsiste en partie. Le Tribunal reviendra sur ce point à la fin du jugement.

7. Les réparations demandées dans les première et troisième conclusions des requérants soulèvent la principale question de substance



de la présente procédure. Les faits pertinents font apparaître qu'en septembre 2006 un organe appelé Groupe consultatif d'actuares a présenté un rapport sur le régime de pensions de l'OEB. Ce rapport expliquait dès le début que le Groupe, composé de trois actuares indépendants, avait été institué en 1992 à l'initiative du Président pour conseiller l'OEB sur les conditions à remplir afin de garantir l'équilibre du régime de pensions. Le Groupe avait présenté un rapport tous les trois ans puis, plus récemment, tous les deux ans. En 2006, le Président lui demanda de formuler des recommandations concernant le taux de cotisations à fixer pour financer les charges de pensions afférentes aux services futurs ainsi que pour assurer l'équilibre financier et comptable du régime de pensions. Le Président lui demanda également d'examiner les demandes relatives au régime d'assurance dépendance à long terme et notamment le taux de cotisation à appliquer.

Dans son rapport de septembre 2006, le Groupe consultatif d'actuares recommanda de porter le taux global de cotisation au régime de pensions de 24 à 27,3 pour cent et de maintenir le taux de cotisation à l'assurance dépendance à long terme à son niveau de 1,2 pour cent. Il recommanda également de procéder à une nouvelle étude actuarielle trois ans plus tard, soit au 31 décembre 2008. Cette recommandation fut soumise au Conseil consultatif général même si les requérants considèrent que la consultation n'était ni appropriée ni adéquate. Le Président a néanmoins proposé que la recommandation du Groupe consultatif d'actuares soit adoptée par le Conseil d'administration et que ce dernier relève le taux de cotisation comme cela était recommandé, ce qu'il fit. La mise en œuvre de cette décision s'est reflétée dans les bulletins de salaire contestés par les requérants dans le cadre des procédures ayant donné lieu aux présentes requêtes.

8. Comme il a été relevé précédemment, la méthode choisie par les requérants pour présenter leurs arguments risque sérieusement d'obscurcir les questions soulevées ou d'en compliquer la bonne compréhension. La première question de fond d'ordre général soulevée par les requérants s'appuie sur l'argument selon lequel chacun d'eux avait une relation contractuelle avec l'OEB qui ne pouvait modifier unilatéralement les termes de leur contrat et, dans la mesure où les

dispositions applicables autorisaient des modifications des cotisations au régime de pensions, chaque membre du personnel aurait dû en être informé dès le début de son engagement. Cette question renvoie en réalité à celle de savoir si la décision d'application consistant à déduire des bulletins de salaire des requérants une cotisation au fonds de pensions calculée à un taux plus élevé était ou non légale. Par ailleurs, les requérants font valoir que, correctement interprétées, les règles pertinentes n'autorisaient pas le Conseil d'administration à augmenter de son propre chef les cotisations. Cela revient à remettre en question la légalité de la décision générale sous-jacente et, par là même, celle de la décision d'application.

9. Les réponses à ces arguments sont simples. Premièrement, l'OEB n'avait aucune obligation juridique de porter à l'attention de chaque nouveau membre du personnel l'ensemble des règles, ou une règle en particulier, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de leur engagement. Deuxièmement, l'article 33 de la Convention sur le brevet européen autorisait le Conseil d'administration à modifier le Règlement de pensions, ce qui rendait, à son tour, possibles des modifications en vue d'une augmentation des cotisations. Les arguments contraires des requérants doivent donc être rejetés.

10. Le moyen invoqué par les requérants tiré de la violation d'un droit acquis doit également être rejeté. La portée de la jurisprudence dégagée par le Tribunal dans son jugement 1392, dans lequel il avait rejeté un argument similaire, n'était pas aussi restreinte que le suggèrent les requérants et justifie le rejet de ce moyen. Comme l'a indiqué le Tribunal (au considérant 34) :

«[L]a contribution [...] est une grandeur par nature variable [...]. Bien loin de constituer une atteinte à un droit acquis, un relèvement de la cotisation justifié par des considérations actuarielles valables [...] constitue en réalité la meilleure défense contre une éventuelle érosion future des pensions due à un manque de prévoyance.»

11. Il sied de rappeler que le Conseil d'administration a pris la décision de relever les cotisations sur la base du conseil prodigué par les trois actuaires qui composent le Groupe consultatif d'actuaires.

Un actuaire est un professionnel hautement qualifié qui acquiert généralement les connaissances nécessaires pour exercer cette fonction au terme d'études supérieures de haut niveau, comme un ingénieur ou un médecin dans leurs domaines de compétence respectifs ou d'autres professionnels. Les études et l'expérience font l'expertise.

12. Il arrive fréquemment qu'une juridiction soit appelée à se prononcer sur une question dont l'issue dépend de l'avis d'un expert. C'est évidemment le cas lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine d'une maladie et d'établir un diagnostic concernant un membre du personnel réclamant le bénéfice d'une indemnité ou d'un congé de maladie. Les avis d'experts médicaux viennent généralement appuyer la décision de la juridiction sur le bien-fondé du droit à une indemnité ou à un congé. Ce n'est qu'en de rares occasions qu'une juridiction peut être amenée à se prononcer sur ces questions sur la base d'arguments avancés par des personnes non expertes dans le domaine concerné, aussi intelligentes ou cultivées soient-elles dans d'autres domaines de l'activité humaine.

13. En l'espèce, chacun des requérants est ou a été examinateur à l'OEB. Il est probable que chacun dispose d'un niveau élevé de compétences, de connaissances et d'expertise dans un domaine leur permettant d'exercer leurs fonctions d'examineur de brevets. Les brevets eux-mêmes comportent souvent de nombreuses données scientifiques et autres informations et concepts complexes dont l'évaluation nécessite des compétences et des connaissances considérables. Toutefois, le fait pour les requérants de disposer de ces compétences et connaissances ne fait pas d'eux des experts dans d'autres domaines et, en particulier, dans le domaine des études actuarielles. En conséquence, ils se heurtent dès le départ à une difficulté lorsqu'ils prétendent effectuer leur propre analyse des ajustements qu'il convenait ou non d'apporter aux cotisations au régime de pensions tels que déterminés par les actuaires. Toute personne, aussi intelligente et cultivée soit-elle, ne peut être considérée comme un expert dans un domaine spécialisé si elle n'a pas été formée dans

ce domaine. Les points de vue qu'elle est susceptible d'émettre n'ont, en substance, aucune force probante.

14. Ceci a été reconnu par le Tribunal dans des jugements antérieurs qui évoquent des «avis d'autorités équivalentes» (voir les jugements 1148, au considérant 25, et 1248, au considérant 4). De plus, la nécessité d'une preuve de ce type a été soulignée par le Tribunal dans le jugement 1392 prononcé dans le cadre de la requête dirigée contre les augmentations de cotisation de 1992. Aux considérants 36 et 37, le Tribunal soulignait la nécessité pour le requérant de soumettre au Tribunal des éléments d'appréciation susceptibles de démontrer que la méthodologie choisie par l'administration pour justifier la décision de l'OEB d'augmenter les contributions était viciée. Même si le Tribunal ne l'avait pas formulé en ces termes, il ne fait pas de doute que, dans son esprit, ces éléments devaient émaner d'un expert qualifié en la matière, à savoir dans le domaine des études actuarielles. Seul l'avis d'un expert spécialisé dans l'actuariat était susceptible de remettre en cause ou de contester l'étude actuarielle ayant servi de base à l'OEB pour prendre sa décision d'augmenter les cotisations. Si une telle expertise avait existé, le Tribunal aurait eu à l'évaluer et, comme il est dit plus haut, aurait pu désigner lui-même un expert en vertu de l'article 11 de son Règlement.

15. En l'espèce, les requérants ne fournissent aucune expertise. Tout en s'abstenant de contester la méthode actuarielle (voir, par exemple, le paragraphe 61 de leur mémoire), ils soutiennent en substance que, «si le calcul actuariel est effectué sur la base d'hypothèses fausses et de paramètres erronés», les résultats obtenus seront faux. Il s'agit là d'évaluations devant être effectuées par des experts du domaine en question, à savoir des actuaires. En l'absence d'expertise, le Tribunal ne dispose d'aucune base pour accueillir les arguments des requérants concernant le taux d'actualisation et d'autres critiques qu'ils ont formulées au sujet de la méthodologie utilisée pour justifier l'augmentation, ni d'aucune base pour douter du bien-fondé de l'avis rendu par le Groupe consultatif d'actuaires sur lequel le Conseil d'administration a fondé sa décision. En tout état de cause, même si les requérants avaient fourni

une expertise, il n'en résulterait pas pour autant que la décision du Conseil d'administration ou les décisions d'application prévoyant la déduction du taux de cotisation plus élevé des bulletins de salaire des requérants étaient illégales. Le pouvoir clairement reconnu au Conseil d'administration de modifier le régime de pensions peut être exercé légalement si cet organe s'efforce de bonne foi d'assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil motivé dispensé par un actuinaire. La décision du Conseil d'administration réunissait ces deux conditions.

16. Deux questions subsidiaires restent à traiter. L'une concerne la durée de la procédure interne, l'autre le droit éventuel des requérants aux dépens. Comme la Commission de recours interne l'a elle-même reconnu, la durée de la procédure n'était pas raisonnable. Elle a débuté en juillet 2007 et ce n'est que près de trois ans et demi plus tard, en décembre 2010, que la Commission a publié son avis. Pour motiver son rejet de la recommandation tendant à l'octroi aux requérants de la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, le Président de l'Office a invoqué la complexité de l'affaire et le fait que plusieurs recours avaient été introduits. Il ne fait pas de doute que l'affaire était complexe et la procédure quelque peu compliquée. Toutefois, la question soulevée par les requérants dans leur recours interne était extrêmement importante pour eux, mais aussi, probablement, pour de nombreux autres fonctionnaires de l'OEB contraints de verser une cotisation plus élevée. Dans ces circonstances, le recours des requérants aurait dû être traité plus rapidement. Le fait de laisser s'éterniser ainsi les conflits portant sur des questions litigieuses, telles que les augmentations des cotisations au régime de pensions, n'est pas de nature à favoriser de bonnes relations entre le personnel et l'administration. Les requérants ont droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Leur montant est fixé pour chacun à 2 000 euros.

17. N'obtenant que très partiellement gain de cause, les requérants ont droit à des dépens dont le montant est fixé à 500 euros pour chacun d'eux.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à chaque requérant 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne.
2. L'OEB versera également à chaque requérant 500 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ